



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0278 du 17/09/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0278 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0278, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du boulevard de la République sur la commune de Cannes (06), déposée par la commune de Cannes, reçue le 02/08/2024 et considérée complète le 02/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à requalifier sur 280 m linéaires une partie de la section du boulevard de la République aux abords du Lycée Jules Ferry, entre l'avenue du Commandant Bret et la rue Boucicaut, au sud, et l'avenue de Flotte et la rue Migno, au nord de la manière suivante :

- démolir les bâtiments situés côté est du boulevard sur les parcelles CX 175,176,177 et 178 ;
- conserver l'emprise des voies circulatoires existantes de 2 × 3 m ;
- réaliser des trottoirs adaptés aux personnes à mobilité réduite d'une largeur de 2 m ;
- aménager des places de stationnement de part et d'autre de la voie de manière discontinue ;
- faire une reprise de la chaussée avec des travaux de voiries ;
- adapter les réseaux existants pour la gestion des eaux pluviales et réaliser un réseau pluvial complémentaire ;
- réaliser un aménagement paysager pour la création d'un parc public ;

Considérant que ce projet a pour objectif de poursuivre la requalification du boulevard de la République afin d'améliorer le cadre de vie de la population, les conditions de mobilités, notamment piétonne ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ubf du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 24/06/2024 ;
- sur une commune concernée par la loi Littorale ;
- sur une voie routière de catégorie 3 d'après le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 2016 mis à disposition par la préfecture des Alpes-Maritimes¹ ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- en zone R3 du plan de prévention des risques naturels d'inondations approuvé le 15/10/2021 ;
- au sein du site inscrit 93I06051 « Bande côtière de Nice à Théoules » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :

- respecter le calendrier écologique des espèces pour l'abattage de certains arbres ;
- identifier des secteurs les plus sensibles à la poussière (bâtis et activité humaine)
- arroser les pistes dès que nécessaire afin d'éviter les envols de poussières ;
- éviter les chargements/déchargements des matériaux par vents forts ;
- limiter les emprises de chantier ;
- manipuler les produits dangereux sur des zones étanches ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement de déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris ceux générés par les activités du BTP ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

1 https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/contenu/telechargement/18368/171278/file/RevClassSonore_Routes_Cannes.pdf

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réaménagement du boulevard de la République sur la commune de Cannes (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de réaménagement du boulevard de la République situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Cannes.

Fait à Marseille, le 17/09/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)